

EBLUL-France

Comité français du Bureau européen des langues moins répandues

Conseil Culturel de Bretagne, Comité Occitan (*Institut d'Etudes Occitanes, Félibrige, Calandreta*), Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle, Défense et Promotion des langues d'Oïl, Fédération de la langue et de la Culture Catalane, Scola Corsa

***Organisation Non Gouvernementale
pour la défense des droits linguistiques et culturels des citoyens
et la promotion des langues minorisées de France***

7 rue Général Guillaudot F-35069 RENNES cedex

tél / fax : 02 99 87 17 65 tél : 02 99 63 18 83

ebul-fr@orange.fr

www.ebul-france.eu

www.ebul.org

**Langues et cultures régionales ou minoritaires
en France :
une situation de non-droit**

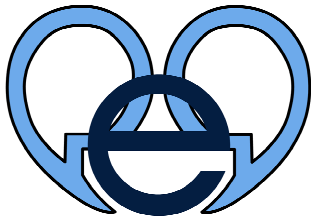
Complément au rapport remis en avril 2007

soumis au

Comité pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels

**Nations Unies
Conseil Economique et Social**

Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels
Troisième rapport périodique de la France - Session 28 avril -16 mai 2007



EBLUL-France

*comité français du Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues
European Bureau for Lesser Used Languages*

Pacte international des droits économiques sociaux et culturels

40^e session du 28 avril au 16 mai 2008

Compléments aux Observations d' EBLUL remises au groupe de travail du CESCR en mai 2007 sur le troisième rapport périodique de la France

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité,

Un an après la remise de notre rapport en mai 2007, le statut de nos langues dites « régionales » ou minoritaires en France relève toujours de citoyens de seconde catégorie. Les quelques progrès obtenus dans le nombre d'élèves scolarisés dans les filières d'enseignement bilingues grâce à la mobilisation des parents sont loin de compenser la perte des locuteurs naturels âgés, même dans des régions comme le Pays Basque où le taux d'enseignement bilingue est le plus favorable. Dans les médias, dans la vie culturelle et publique, quelques progrès dûs à l'action de certaines collectivités locales alternent avec des décisions discriminatoires de l'Etat ou de ses institutions.

ACTUALISATION DES OBSERVATIONS DU RAPPORT 2007

I - Sur le plan législatif

En janvier et février 2008, lors de l'adoption du traité européen de Lisbonne par le Parlement, des députés et sénateurs de gauche comme de droite de différentes régions ont à nouveau déposé des amendements pour la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution :

- le premier amendement, proposé par des députés conduits par Madame **Marylise Le Branchu**, ancienne ministre de la Justice, concernait l'article 2 de la Constitution modifié en 1992. Après la formule « **la langue de la République est le français** » il prévoyait d'ajouter, « **dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine** » ;

- le second amendement, proposé par des députés conduits par Monsieur **Marc Le Fur**, député de la majorité, ajoutait un article 35-3 pour permettre de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : « **la République française peut adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée le 7 mai 1999.** »

Ces propositions d'amendement avaient été déposées par 136 députés, soit près du quart des députés. Mais le gouvernement de Monsieur Fillon et Madame Rachida Dati ont refusé de les soutenir, invoquant, comme toujours, que ce n'était pas le moment mais promettant qu'un débat serait organisé ultérieurement dans le cadre de la prochaine modification des institutions.

Au Sénat, un groupe de sénateurs, conduits par **M. François Marc**, a déposé un amendement identique pour modifier la Constitution afin de pouvoir ratifier la Charte. Ils se sont entendus répondre lors des débats du 29 janvier que l'amendement à la Constitution ne pouvait être adopté car il était contraire à la Constitution.

II - Dans les faits

Les mêmes discriminations continuent :

- A Rennes, en Bretagne, le 4 octobre 2007, la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine a confirmé la suppression des aides à une crèche accueillant tous les enfants qui le souhaitent en breton, estimant que l'usage du breton « **constituerait une pratique discriminatoire** ».
- En Alsace, les droits des locuteurs alsaciens régressent encore : alors que depuis 1919, les professions de foi pour les élections pouvaient être distribuées en deux versions, en français et en allemand (forme écrite du dialecte alsacien), ceci a été interdit pour les élections municipales et cantonales de mars 2008, et le Conseil d'Etat a confirmé que « les documents supplémentaires en allemand, distribués et remboursés, sont illégaux ».
- Les collectivités locales en Bretagne (Région, Départements, communes) rencontrent toujours des difficultés légales pour financer les locaux des écoles associatives Diwan (3000 élèves de la maternelle au lycée) qui sont les seules à assurer un enseignement bilingue par la méthode immersive. Les parents et enfants reçoivent donc des aides publiques bien moindres que ceux de l'enseignement monolingue francophone et subissent souvent des conditions de travail plus difficile (locaux vétustes et obligation de changer de locaux parfois d'une année à l'autre). Les écoles occitanes, catalanes ou basques rencontrent également de telles difficultés.
- En 2007, de nouvelles répartitions de fréquences radio ont été effectuées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Le CSA a privilégié des réseaux de radios commerciales francophones au détriment des demandes de fréquence de radios associatives en langue régionales : par exemple, en Bretagne, attribution de 5 fréquences à Radio Monte Carlo, et une seule à une radio en breton (Radio Kerne) et refus à deux autres (Kaouenn FM et Arvorig FM).

III - Le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. **Mission en France (19 au 28 septembre 2007)**

Nos organisations se félicitent d'avoir pu rencontrer Madame Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités au cours de sa mission en France entre le 19 et le 28 septembre 2007 et notamment le 19 à Paris.

Dans le rapport publié le 3 mars 2008 les locuteurs de langues régionales ou les personnes qui vivent dans différentes régions historiques rattachées à la France au cours de l'histoire se retrouvent tout à fait dans la situation qui est décrite ainsi :

« II-A - Question d'identité : les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir français pour être pleinement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité ».

Ainsi, pour être véritablement reconnus comme français, les citoyens français des différentes régions périphériques doivent oublier ou cacher leurs langues et leurs cultures. La carte publiée dans notre contre-rapport remis en mai 2007 à votre Comité et montrant dans un livre de classe de 1ère le **« risque de repli identitaire »** dans les régions qui ont des langues et des cultures différentes (annexe 8), ne vise qu'à culpabiliser leurs habitants d'être ce qu'ils sont et à s'opposer à ceux qui aspirent à la reconnaissance de leurs propres identités.

Dans ses conclusions, l'experte indépendante note que **« malgré l'existence d'une importante législation antidiscrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées ».**

Ainsi, à tous les niveaux, la volonté d'assimilation forcée en France, et le refus de reconnaître les différentes identités, sous prétexte d'égalité alors que les inégalités sont criantes dans la société française, se trouvent à l'origine de différents phénomènes de violence contre les autres ou contre soi. Les origines de ces violences sont le plus souvent occultées : dans les banlieues aujourd'hui, mais elles rejoignent ce qui s'est produit ou se produit encore de la Corse au Pays-Basque ou de la Bretagne aux départements et territoires d'Outre-Mer.

Nous avons noté avec satisfaction que l'experte recommande à la France de reconnaître l'existence des minorités et de ratifier les différents instruments internationaux et européens qui garantissent les droits de leurs membres, ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui vise à protéger le patrimoine linguistique européen.

Le silence des grands medias nationaux sur ce rapport est malheureusement très significatif d'un modèle de pensée ancré dans les mentalités et les institutions centralisées, notamment les medias audiovisuels.

CRITIQUE SUCCINCTE DU RAPPORT DE LA FRANCE

Rappel des observations faites en pré-session en mai 2007

Les réponses françaises aux recommandations 25 et 26 du 30 novembre 2001 du CESCR pour la reconnaissance des minorités et la préservation des langues et cultures régionales ou minoritaires ne font que confirmer les graves carences de l'Etat dans ces domaines.

Contrairement à ce qui est affirmé, la conception française ne permet visiblement pas d'assurer les droits culturels des populations concernées.

La liste des entraves aux droits culturels des personnes, et en particulier à la préservation des identités culturelles des groupes ou peuples minoritaires, contenues dans les trois rapports transmis tant par EBLUL que par l'Observatoire des droits linguistiques des bascophones (Hizkuntz Eskubideen Behatokia) ainsi que par «Bretagne Réunie» le montrent encore une fois.

Lorsque le rapport commence par évoquer les musées et centres culturels, ou même des festivals portés par les populations (*en réalité très peu subventionnés par l'Etat*), il montre à quel point l'idée même que les langues régionales ou minoritaires puissent avoir une vie publique et sociale, demeure étrangère à la conception d'uniformité linguistique de l'Etat et à ses objectifs : les exemples de refus du droit des personnes d'utiliser leurs langues dans l'espace public et même privé (*quand par exemple les services sociaux privent les parents des moyens d'éduquer leurs enfants dans la langue de la région, comme montré dans le rapport d'EBLUL*) sont assez éloquents.

Alors que le rapport estime que **"la conception française de la nation ne fait pas non plus obstacle au fait que la France s'efforce de respecter les particularismes locaux"**, cela n'en a pas moins empêché le Conseil constitutionnel, en 2006, d'interdire aux Polynésiens le droit de délibérer en langue polynésienne dans leur assemblée.

En fait le rapport est muet sur l'enseignement des langues et dans les langues régionales (voir note n° 1). On ne peut mieux montrer que le refus de reconnaître les groupes ou peuples minoritaires prive les citoyens de leurs droits culturels dans la vie sociale.

Par exemple,

- en Bretagne : refus d'aides publiques légales aux parents qui veulent créer une crèche ou un centre de loisirs en breton pour leurs enfants,
- refus de reconnaître qu'une langue régionale puisse servir de langue véhiculaire à l'école (refus de l'enseignement par immersion comme enseignement public) et favoriser en même temps le multilinguisme.

On peut donc dire que le système vise "naturellement" à la disparition des groupes sociaux qui pratiquent des langues différentes du français depuis des centaines voire des milliers d'années et qui ont une vie culturelle propre.

Cette politique est amplifiée par une centralisation des medias, notamment audiovisuels :

- les chaines publiques centralisées (radio et télévision) donnent très peu de place aux langues régionales, dans leurs stations décentralisées,
- les radios locales associatives sont limitées légalement dans leurs moyens de fonctionner et très peu de fréquences leur sont attribuées.
- Quant à la télévision régionale privée, les décisions administratives et politiques (par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) visent à l'empêcher d'exister.

Ce refus de reconnaître les groupes minoritaires en tant que tels s'accompagne par contre, ce qui est paradoxal, de la volonté de définir une « identité nationale » qui semble devenu un enjeu majeur pour les autorités de l'Etat au point de créer aujourd'hui un ministère « de l'immigration et de l'identité nationale ».

A ces privations de droits s'ajoute un déficit démocratique :

- quand ces mesures sont demandées à l'unanimité des populations concernées : par exemple vote à l'unanimité du Conseil régional de Bretagne (17/12 / 2004) pour la Charte européenne des langues régionales, toujours sans réponse de l'Etat,
- quand l'Etat ne refuse de s'engager sur le choix démocratique des limites territoriales voulues par les populations :
 - o au Pays basque, malgré les demandes majoritaires des élus : refus de créer un département Pays basque pour donner une réalité institutionnelle à la réalité sociale basque.
 - o En Bretagne, refus de mettre en oeuvre un processus démocratique de réunification entre la région administrative de Bretagne et le département de Loire-Atlantique, séparé par un décret du Gouvernement de Vichy en 1941, malgré la demande unanime du Conseil régional de Bretagne et du département de Loire-Atlantique.

Les habitants de Loire-Atlantique, identifiés comme Bretons depuis plus de mille ans, se voient imposer par toutes les institutions, l'école, les media, une substitution d'identité non voulue, au profit d'une nouvelle identité artificielle créée de toutes pièces.

En conclusion,

1- On ne peut que reprendre les demandes fondamentales du CESCR du 30 novembre 2001 :

- ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- ratification de la Convention cadre européenne sur les minorités (la France est l'un des 3 derniers pays, avec la Turquie et Andorre à ne pas l'avoir signée),
- levée des réserves sur l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques et l'article 30 des Droits de l'enfant,

- ajouter le protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (recours individuels contre la discrimination),
- la Constitution doit être modifiée en conséquence de façon à reconnaître la diversité constitutive de la République française, et en particulier linguistique, sans domination d'un groupe particulier.

2- Concrètement, cela doit se traduire par :

- la reconnaissance de l'usage de la langue et de l'enseignement dans la langue (c'est-à-dire du système dit « immersif »)
- le droit à l'usage de la langue dans la vie publique sur les territoires concernés,
- le droit à des media propres, radio et télévision dans la langue, accessibles à tous, pour les communautés et/ou collectivités concernées.

3- Sur la méthode et les moyens : proposition d'une démarche pragmatique

Le Comité s'est dit préoccupé par les blocages idéologiques qu'il constate en France et souhaite trouver des solutions pour la faire évoluer.

Or le rapport de l'Etat français affirme que « **la position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. La France privilégie la voie statutaire pour la prise en compte des particularismes locaux** ».

Mais concrètement, qu'est-ce que fait l'Etat pour permettre l'application de ce droit, au-delà de la simple affirmation de principe ?

Parfois, l'Etat français sait faire preuve d'un certain pragmatisme. Les statuts différenciés de différents territoires le prouvent (départements et territoires d'outre-mer, Corse, Alsace, Groupement d'intérêt public pour le basque, charte culturelle de Bretagne, contrats de plan Etat/régions etc...). Mais, dans le domaine linguistique et culturel les résultats restent dérisoires. L'Etat Français est en train de faire disparaître la diversité linguistique de son territoire. Et ce n'est pas le concept imposé « d'identité nationale » qui va préserver la population des méfaits d'une «mondialisation» qui uniformise et déstructure la société.

Aussi, chaque cas représentant un contexte socio-culturel et politique différent, le Comité pourrait demander à l'Etat français de mettre en oeuvre une démarche de négociation avec les collectivités locales et régionales concernées sur des objectifs et des moyens concrets démontrant effectivement, qu'au-delà des principes affirmés, il existe une volonté d'appliquer les droits socio-culturels, de préserver, de protéger et de développer les langues et les cultures différentes.

Cette démarche de négociation associera les représentants de la société civile et des différentes institutions concernées.

Mais le Comité devrait demander à être informé rapidement des résultats de ces différentes négociations et les discuter avec les représentants de l'Etat, des collectivités et des ONG concernées, sans attendre. L'inaction de la France depuis les recommandations de 2001 commande d'agir sans délai, faute de quoi l'action du comité deviendrait inutile, ce qui ne serait pas acceptable.

Ce n'est qu'ainsi que pourront être évitées de nouvelles tensions (et la continuation des anciennes) qui ne pourront que se manifester si la situation de blocage actuel persiste.

Pour EBLUL France,

Les délégués :

- **Tangi LOUARN**, président d'EBLUL-France, membre du bureau d'EBLUL
- **Philippe ELSASS**, vice-président d'EBLUL-France

(note 1) : il faut noter que la traduction française de la recommandation du § 26 du Comité est très éloignée du texte original. Alors que le Comité recommande de prendre des mesures pour améliorer l'enseignement des langues et dans les langues, (texte en anglais : « to improve education on, and education in, these languages »; texte en espagnol : « la enseñanza de dichas lenguas y la educación en ellas »), la version française évoque seulement « l'étude et l'enseignement de ces langues ».

On notera aussi que dans le § 15 « le manque de reconnaissance des minorités » (« lack of recognition of minorities » et « la falta de reconocimiento de las minorías »)

Association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg
et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local
adresse postale : EBLUL-France c/o Conseil Culturel de Bretagne
7 rue Général Guillaudot F-35069 RENNES cedex
tél / fax : 02 99 87 17 65 tél : 02 99 63 18 83
ebul-fr@orange.fr
www.eblul-france.eu
www.eblul.org